

AVENANT N°1

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE**

**Entre l'ETAT
Et
La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE
DE VOIES RESERVEES AUX TRANSPORTS EN COMMUN
ET D'UNE BRETELLE DE SORTIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN
SUR L'AUTOROUTE A516**

SOMMAIRE

Article 1- Maitrise d'ouvrage	4
Article 2- Programme-délais	4
Article 3- Autres modifications	6
Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant n°1.....	6

Entre

- **L'État - Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

Et

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Madame la **Présidente**, et désignée ci-après par les mots la « **Collectivité territoriale** », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Bureau de la Métropole a approuvé par la délibération n°TRA 012-3951/18/BM du 28 juin 2018 une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat pour la réalisation de voies réservées aux transports en commun sur l'autoroute A516 (Aix-en-Provence).

Dans son périmètre, cette convention traite d'une part :

- D'aménagements réservés aux transports en commun sur l'autoroute A516 et d'autre part,
- De la création d'une bretelle réservée aux transports en commun aux abords du chemin des Piboules.

Par Décret en date du 19 novembre 2018, l'Etat, pour permettre une réalisation technique des aménagements précités, a déclassé l'Autoroute A516 en Route Nationale dénommée RN 2516.

Par ailleurs, avec l'avancé des études liées à ces aménagements, le calendrier de l'opération a été modifié pour permettre l'intégration des contraintes techniques et sécuritaires induites par le projet.

En ce sens, l'objet de cet avenant est:

- D'acter le changement du statut routier,
- De préciser un nouveau calendrier d'opération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Maitrise d'ouvrage

L'article 1 de la convention est modifié. Ce dernier devient :

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de voies réservées et d'une **bretelle de sortie réservée aux transports en commun** sur la **Route Nationale RN 2516** sera assurée par la **Collectivité territoriale**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **Collectivité territoriale** prendra effet avant l'approbation du projet.

La **collectivité territoriale**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2- Programme-délais

L'article 2 de la convention est modifié. Ce dernier devient :

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il est conforme à l'Instruction technique du 6 février 2015 concernant les modalités d'élaboration par la collectivité d'une opération d'aménagement du Réseau Routier National.

Ce programme précise notamment l'échéancier de réalisation de l'opération qui montre que la mise en œuvre de ce programme est prévue du **01/06/2020 au 31/08/2022**.

La **collectivité territoriale** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIR Méditerranée**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis pour avis à la **DIR Méditerranée**. Les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

La **collectivité territoriale** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où la **collectivité territoriale**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **collectivité territoriale** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les travaux d'aménagement sur la Route Nationale 2516, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants,
- les terrassements généraux,
- les constructions ou modifications de réseaux concessionnaires,
- l'assainissement pluvial,
- la fourniture et la pose de bordures et caniveaux,
- la construction de trottoirs et de cheminement cyclable,
- la réalisation de chaussées neuves qui seront constituées de:
 - une couche de forme de 80 cm de GNT (10cm 0/20 – 70 cm 0/60),
 - une couche de fondation de 8 cm de GB3
 - une couche de base de 8 cm de GB3
 - une couche de roulement de 6 cm de BBME
- l'éclairage public et l'adaptation des réseaux,
- la dépose ou modification des dispositifs de retenue et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive,

- la dépose ou modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation temporaire de chantier,
- la mise en place d'un accès de service automatique,
- la mise en place d'une signalisation dynamique.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIR Méditerranée**.

Pendant toute la durée de la convention, avant le quinze du premier mois de chaque trimestre, la **collectivité territoriale** transmettra à la **DIR Méditerranée** un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Article 3- Autres modifications

Les autres articles ou annexes de la convention restent inchangés.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant entrera en vigueur, après sa signature par la **MÉTROPOLE** et par l'**ÉTAT**, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
Le représentant légal**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
Coordonnateur
Des itinéraires routiers Méditerranée**